

Licenciement pour cause de transfert à une entité publique

Egalement le 26 septembre, la Cour européenne de Justice a jugé illégal le licenciement d'un employé français engagé dans des travaux de publicité après que cette tâche a été transférée d'une association à une autorité locale. M. Mayer a été licencié lorsque l'organisation privée sans but lucratif APIM a été dissoute et que ses activités ont été reprises par la ville de Metz. L'association APIM n'a pas accordé à M. Mayer d'indemnité de licenciement et a motivé cette décision par le fait qu'il y avait cessation d'activités.

Le Conseil des prud'hommes saisi de cette affaire a demandé à la Cour européenne de Justice si la directive européenne sur le droit des travailleurs (prévoyant une indemnité de licenciement) s'appliquait en l'espèce, à savoir en cas de transfert vers une administration publique. La Cour de Justice a précisé que si la directive ne s'applique pas dans le cadre de la réorganisation de structures administratives, l'association APIM était bel et bien une entité distincte menant une activité économique et répondant à la définition d'une entreprise telle que l'entend le droit communautaire.

(La Lettre Sociale européenne - 105/23.7)(GH)

TEMPS DE TRAVAIL : ARRÊT DE LA COUR SUR LE CAS DES MÉDECINS

Dans un arrêt rendu le 3 octobre, la Cour de justice des Communautés s'est prononcée sur l'application aux personnels médicaux affectés aux équipes de premiers soins de différents aspects des directives communautaires concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs (Affaire C-303/98). Elle interprète la directive sur certains aspects de l'organisation du temps de travail et la Directive 89/391/CEE sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Un syndicat des médecins de l'assistance publique (SIMAP) de la Région de Valence a demandé par un recours dirigé contre le ministère de la Santé de cette Région la mise en oeuvre de certaines dispositions concernant la durée de travail et son aménagement pour le personnel médical affecté aux équipes de premiers soins des centres de santé. Selon ce syndicat, ces médecins sont tenus de travailler sans limitation de temps et sans que la durée de travail soit soumise à une limite journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. La Cour constate que les règles communautaires sur l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et en particulier la directive sur l'aménagement du temps de travail s'appliquent à l'activité des médecins des équipes de premiers soins. Ces derniers ne font partie des catégories professionnelles (activités spécifiques de la fonction publique destinées à assurer l'ordre et la sécurité publics, par exemple) que les dispositions de droit communautaire exemptent, en raison de leurs particularités, de leurs champs d'application. La Cour examine si le temps de garde effectué par ces médecins doit être considéré, aux yeux du droit communautaire, comme du temps de travail, c'est à dire comme faisant partie de la période durant laquelle le travailleur est au travail dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, que les médecins soient effectivement présents dans les établissements de santé ou simplement joignables.

dans les prochaines négociations sur la Convention cadre internationale sur le contrôle du tabac et une révision du traité d'UE rendant possible de légiférer dans le domaine de la santé publique. **Sibylle Fleitmann**, secrétaire-générale du réseau considère que l'arrêt constitue un sérieux revers pour la santé publique; selon elle, la publicité attire beaucoup de nouveaux fumeurs et de jeunes vers le tabac, incite les femmes à penser que fumer du tabac léger n'est pas dangereux pour la santé et accroît les parts de marché de l'industrie occidentale du tabac dans les pays d'Europe centrale et orientale.

(La Lettre Sociale européenne - 109/15.3/22)(GH)

LA COUR MAINTIENT LES DROITS DE PENSION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Dans un arrêt rendu le 26 septembre, la Cour européenne de Justice a considéré que la pension de vieillesse d'un salarié ne pouvait être réduite lorsque son conjoint se voit octroyer une pension par un autre Etat membre (C-262/97). Le même jour, la Cour s'est prononcée en faveur d'une indemnité de licenciement pour un travailleur français qui a perdu son emploi, le travail de son employeur ayant été transféré à une commune (C-175/99).

La première affaire concerne M. Engelbrecht, qui a exercé une activité salariée aux Pays-Bas et en Belgique puis a pris sa retraite. Des prestations de vieillesse néerlandaises et belges lui ont alors été versées. Lorsque son épouse a elle aussi bénéficié d'une pension de vieillesse néerlandaise, M. Engelbrecht s'est vu retirer par la caisse néerlandaise un supplément mensuel au titre de son conjoint. Les ressources du ménage sont cependant restées inchangées à la suite de ces modifications. Prenant en compte la prestation de vieillesse accordée par le système néerlandais à l'épouse de M. Engelbrecht, la caisse de pension belge a alors décidé de convertir la pension belge accordée à M. Engelbrecht au taux dit «*de ménage*» (soit un taux de 75%) en une pension au taux dit «*d'isolé*» (soit un taux de 60%). La caisse belge a en effet appliqué la législation nationale anticumul en vertu de laquelle les travailleurs ne peuvent pas prétendre à un taux de ménage si leur conjoint bénéficie d'une pension ou d'un avantage correspondant versé par une autre caisse.

La Cour rappelle, dans un premier temps, que les Etats membres demeurent compétents pour aménager leur système de sécurité sociale. Elle considère cependant que l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs migrants ne doit pas donner lieu à la perte des avantages de sécurité sociale assurés par la législation d'un Etat membre. Or, la perte ou la réduction d'un avantage social au détriment d'un travailleur du simple fait de la prise en compte d'une prestation de même nature octroyée à son conjoint, alors même qu'aucune augmentation des ressources globales du ménage n'est enregistrée, est de nature à entraver l'exercice de ce droit à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Selon la Cour, on retrouve les éléments caractéristiques de la notion de temps de travail lorsque les médecins sont présents dans l'établissement où ils effectuent physiquement leur garde. En revanche, lorsqu'ils ne sont que simplement accessibles en permanence, la Cour estime qu'ils peuvent gérer leur temps avec moins de contrainte: seul le temps réellement effectué comme un service de premier soin sera à considérer comme un temps de travail. La Cour estime également que le travail effectué par les médecins des équipes de premiers soins durant leur temps de garde constitue un travail posté au sens du droit communautaire: les travailleurs concernés sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un rythme rotatif entraînant pour eux la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines. Enfin, la Cour considère que l'accord des individus concernés par d'éventuelles dérogations à certains aspects de la réglementation communautaire sur le temps de travail est nécessaire, une convention collective ne pouvant s'y substituer.

Repères

L'objectif de la Directive 93/104/CEE est de protéger les travailleurs contre les effets néfastes, pour leur santé et leur sécurité, résultant d'une durée de travail excessive, d'un repos insuffisant ou d'un rythme de travail irrégulier. Les principales dispositions sont: - une période minimale de repos journalier de 11 heures consécutives; - un temps de pause lorsque le temps de travail journalier est supérieur à 6 heures; - une période minimale de repos d'un jour par semaine; - une durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures en moyenne, y compris les heures supplémentaires; - quatre semaines de congé annuel payé - pas plus de huit heures de travail de nuit par période de 24 heures.

L'arrêt de la Cour doit être distingué de la mise à jour de la directive pour inclure les secteurs exclus jusqu'à présent dont les médecins en formation. Il est intéressant de noter que les médecins en formation travaillant en équipe de premiers soins pourraient être visés par cet arrêt. Si cet arrêt de la Cour concerne les médecins espagnols, l'interprétation que donne la CEJ du droit pourrait avoir une incidence pour les médecins travaillant en Grande-Bretagne, en Irlande et dans d'autres États membres.

(La Lettre Sociale européenne - 108/22-23.2)(GH)

UNE SÉCURITÉ SOCIALE IDENTIQUE POUR LES NON-RESSORTISSANTS ?

La présidence française du Conseil des ministres de l'Union européenne a présenté récemment une proposition visant à étendre le vote à la majorité qualifiée aux questions liées aux non-ressortissants de l'UE. La proposition initiale de la Commission européenne visant à étendre les dispositions de sécurité sociale du Règlement 1408/71/CEE aux étrangers résidant légalement dans l'Union a été bloquée par le Danemark lors du Conseil « Affaires sociales » du 29 novembre 1999. Le règlement en question permet aux citoyens européens assujettis à l'assurance sociale dans leur pays de résidence de réclamer des allocations sociales lorsqu'ils se déplacent à l'étranger. Un vote à l'unanimité est nécessaire au sein du Conseil pour modifier le règlement et conférer les mêmes droits aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et cotisent à la sécurité sociale dans un État membre. Si la proposition de la

France destinée à instaurer le vote à la majorité qualifiée échoué, le long processus de rationalisation et d'actualisation de la directive, adoptée il y a 28 ans, se poursuivra. Cette procédure est d'autant plus importante que cette législation, modifiée à plus de 20 reprises, est devenue de plus en plus complexe.

(La Lettre Sociale européenne - 110/23.7)(GH)